



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

01 AOÛT 2022

DU BRABANT WALLONIE Greffe

N° d'entreprise : **0440 704 652**

Nom

(en entier) : **LA CHALOUBE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies**

### Objet de l'acte : **Modifications des statuts lors de l'AG du 17 mai 2022**

Siège: Rue du Monument n°1, 1340 Ottignies

Objet de l'acte : Statuts coordonnés

La Chaloupe 1340 Ottignies

Numéro d'entreprise: 0440.704.652

Statuts coordonnés au 17 mai 2022

TITRE 1er. - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1er. L'association prend pour dénomination "La Chaloupe».

Art. 2. Le siège de l'association est fixé au 1 rue du Monument à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, région wallonne.

Art. 3.

§1. L'association a pour but l'accompagnement de jeunes et des familles en difficultés et l'aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social par un travail d'aide individuelle, par des actions communautaires et collectives, durables et de solidarité nationale et internationale.

§2. Objet : l'ASBL poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens, et notamment, sans que cette énumération soit limitative : du suivi individuel et collectif, du travail de proximité de quartier, des actions de prévention, des activités citoyennes, des activités d'immersion interculturelle, des activités ludiques, des activités d'animations, des activités d'expression, des publications, des productions audio-visuelles, des organisations de spectacles, des activités de création et des activités de communication, des sorties culturelles, des actions humanitaires, des activités sportives.

§3. L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

§4. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé qui est déterminé par les statuts.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. - Membres

Art.5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 6. L'association compte des membres effectifs qui seuls, possèdent la plénitude des droits rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 7. Les nouveaux membres sont admis par délibération du conseil d'administration.

Art. 8. Les démissions et les exclusions de membres ont lieu conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA). Si un membre effectif n'a plus participé deux fois consécutivement à une assemblée générale ordinaire sans s'excuser par écrit ou se faire représenter, il pourra être considéré comme étant démissionnaire par simple décision de l'assemblée générale actée au procès-verbal de ladite assemblée.

Art. 9. Les membres démissionnaires et exclus, ainsi que leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs auraient versés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 10. Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires ou à des cotisations. Les membres n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

#### TITRE III. - Administration, conseil d'administration

Art. 11. L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé dans les présents statuts « conseil d'administration », composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 12. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association. Une attention sera portée à la représentation équilibrée des genres. La proportion des administrateurs de moins de 50 ans devra tendre vers les 50%.

Art. 13. Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre années. Leur mandat est gratuit.

Art. 14.

§1. S'il le désire, le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un administrateur délégué. A défaut de président, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières qui reviennent au président.

§ 2. Le conseil se réunit en présentiel ou distanciel sur convocation du président ou de deux administrateurs.

§ 3. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Toutes les décisions sont prises, après délibération, à la majorité simple des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 4. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

§ 5. Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés du président ou de deux administrateurs.

§ 6. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres tel qu'il est défini dans le CSA. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables.

Art. - 15.

§ 1er. Le conseil d'administration dirige l'association.

Le conseil d'administration représente également l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit, en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

§ 2. Le conseil nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.

§ 3. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou une partie de ses pouvoirs avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers dont il fixera les pouvoirs. La décision de délégation est opposable aux tiers dans les conditions prévues dans le CSA.

§ 4. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur (ROI) qu'il juge utiles.

§ 5. Le conseil d'administration fixera dans la décision de délégation la manière dont s'exerceront les pouvoirs, soit individuellement, soit conjointement, soit collégialement.

§ 6. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration.

Art. 16. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement.

#### TITRE IV. - Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale. Aucun représentant ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 18. L'assemblée générale est compétente pour :

- a) les modifications des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation des budgets et comptes;
- d) la dissolution volontaire;
- e) l'exclusion de membres effectifs;

Art. 19

§ 1er. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an, pour



L'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient au cours du premier semestre de l'année civile. Le dépôt des comptes annuels au greffe aura lieu dans les 30 jours suivant l'assemblée générale.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

§ 3. Les convocations sont envoyées par le secrétaire, avec copie au président, à tous les membres ainsi qu'au commissaire et aux administrateurs.

Elles sont envoyées par toute voie électronique ou par lettre ordinaire en cas de demande spécifique d'un membre au moins 15 jours avant la réunion.

§ 4. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu qui peut être présentiel ou distanciel, les modalités et l'ordre du jour de la réunion. Les membres du bureau de l'AG (président, secrétaire, scrutateur) ne peuvent pas participer séparément à l'AG par voie électronique.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs ont le droit d'y porter des points.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si un cinquième des membres le demande.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. L'assemblée générale peut dans les cas ordinaires prendre des décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues dans le CSA. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22.

§ 1. Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion. Il est approuvé par le président. Les extraits du procès-verbal sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Le registre des procès-verbaux peut être consulté par tout tiers intéressé.

§ 2. L'association peut être contactée par email à l'adresse : lachaloupeamo@gmail.com ou via son site internet [www.lachaloupe.info](http://www.lachaloupe.info).

#### TITRE V. - Gestion financière

Art. 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés, éventuellement à l'intervention du trésorier, par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

#### TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 24. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément au CSA.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs et ce, à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 25. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net reviendra à une ASBL ayant un but similaire.

Art. 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément au CSA.

Ces statuts coordonnés ont été votés à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 mai 2022.

Pour extrait conforme, le 17 mai 2022.

Jocelyne Gobyn, secrétaire